



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 08/01/2015

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président  
Mme la juge Joyce Aluoch, juge  
Mme la juge Kuniko Ozaki, juge

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
*c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO***

**Version publique expurgée**

**Réponse de la Représentante légale des victimes à la « *Defence Request for Disclosure of Information concerning Intermediary 2- ICC-01/05-01/08-3185-Conf* »**

**Origine : Maître Marie-Edith Douzima-Lawson, Représentante légale de victimes**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme. Fatou Bensouda  
M. James Stewart  
M. Jean-Jacques Badibanga

**Le conseil de la Défense**

M. Peter Haynes  
Mme. Kate Gibson  
Mme. Melinda Taylor

**Les représentants légaux des victimes**

Mme Marie-Edith Lawson Douzima  
Mme. Carine Pineau  
Mme. Virginie Roche

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda  
Mme Caroline Walter

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

M. Xavier-Jean Keïta

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

---

---

**GREFFE**

**Le Greffier**

M. Herman Von Hebel

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

M. Nigel Verrill

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## I. INTRODUCTION

1. Par courriel du 30 octobre 2014, la Défense a requis l'assistance du Greffe afin que celui-ci divulgue les informations suivantes : le détail de toutes les demandes de participation (par numéro de victime) qui ont été assistées par l'intermédiaire 2 à toute phase de la procédure ; la confirmation que ces victimes ont été admises à participer et qu'elles ont aussi témoigné en tant que témoin du Procureur ; toute information permettant de savoir si les parties/participants dans l'affaire Bemba ont utilisé les services de l'intermédiaire 2 pour tout objet autre que celui concernant les demandes de participation de victimes ;
2. Le Greffe n'étant pas en position de répondre directement à la requête de la Défense, cette dernière a saisi la Chambre de première instance III (ci-après « la Chambre ») afin d'instruire le Greffe de lui fournir les informations demandées ;
3. Par courriel du 31 octobre 2014, la Chambre a instruit le Greffe, l'Accusation et la Représentante légale des victimes à soumettre une réponse à la requête de la Défense au plus tard le 4 novembre 2014 à 16h.
4. Le 3 novembre 2014, la Défense a soumise devant la Chambre, une « *Defence Request for Disclosure of Information concerning Intermediary 2* »<sup>1</sup> (ci-après « la requête de la Défense ») ;

---

<sup>1</sup> ICC-01/05-01/08-3185-Conf, 3 novembre 2014.

5. La Représentante légale des victimes soutient que la requête de la Défense concerne directement les intérêts personnels des victimes qu'elle représente en vertu de l'article 68-3 du Statut de Rome.

## II. SOUMISSIONS

### **A. S'agissant de la demande de divulgation des détails de toutes les demandes de participation des victimes qui ont été assistées par l'intermédiaire 2**

6. La Représentante légale des victimes soutient que la Défense n'a pas étayé le bien-fondé de sa demande de divulgation des détails de toutes les demandes de participation des victimes qui ont été assistées par l'intermédiaire 2.
7. La Représentante légale affirme en effet que la Défense s'appuie sur le témoignage du témoin P-169 qui a affirmé avoir rencontré les témoins [EXPURGÉ] ainsi qu'une personne nommée [EXPURGÉ] dans le contexte d'une réclamation auprès de la Cour.
8. La Défense s'appuie également sur deux écritures, un Rapport du Greffe<sup>2</sup> et une Décision de la Chambre<sup>3</sup> afin que les informations demandées soient divulguées par le Greffe.

---

<sup>2</sup>Report on issues concerning intermediaries' involvement in completion of applications for participation, ICC-01/05-01/08-1478-Conf, 3 juin 2011.

<sup>3</sup> Decision on the Registry's Report on issues concerning intermediaries involvement in completion of applications for participation, ICC-01/05-01/08-1593-Conf, 11 juillet 2011.

9. La Représentante légale des victimes note que les termes de la requête de la Défense ne sont pas clairs. En effet, celle-ci requiert d'une part que **les détails de toutes les demandes de participation de victimes** (par numéro de victimes) soient divulgués, or la Défense ne précise pas plus avant la nature des détails demandés, ou si cette demande ne concerne que la divulgation des numéros de victimes visés.
  
10. La Représentante légale des victimes rappelle tout d'abord qu'elle représente les intérêts des victimes concernées par la requête de la Défense depuis le 7 février 2014<sup>4</sup> et qu'en ce sens, toute requête visant à requérir des informations touchant aux victimes représentées, doivent être adressées à l'attention de la Chambre et de la Représentante légale des victimes laquelle est investie du mandat de prendre « *les mesures nécessaires pour garantir la bonne représentation en justice de son client en vertu des dispositions du Statut et du Règlement de procédure et de preuve* »<sup>5</sup>.
  
11. La Représentante légale des victimes affirme à cet égard que la Défense a déjà accès aux formulaires de participation expurgés. Ces formulaires permettent à la Défense d'avoir accès à des informations suffisantes puisque les récits des victimes sont lisibles. En ce sens, la Défense n'a pas étayé les raisons justifiant que l'intégralité des informations contenues au sein des formulaires de participation lui soit divulguée.
  
12. Les informations communiquées en audience par le témoin P-169 ou P-73 concernant l'intermédiaire [EXPURGÉ] ne sont pas suffisantes pour justifier la divulgation des détails des formulaires de participations visés. La Représentante légale des victimes note en outre que la Défense se livre à une

---

<sup>4</sup> Order on the legal representation of victims previously represented by Me. Assingambi Zarambaud, ICC-01/05-01/08-2964, 7 février 2014.

<sup>5</sup> Article 9-3 du Code de conduite professionnelle des conseils.

interprétation erronée du témoignage de P-169 puisque si ce dernier a évoqué un certain [EXPURGÉ] en audience, aucune information corroborant les allégations de falsification des demandes de participation de sa part, n'a été communiquée lors de sa comparution.

13. A cet égard, la Représentante légale des victimes soutient que la Défense n'a pas prouvé que les informations expurgées contenues dans lesdits formulaires, si elles étaient accessibles, lui permettraient de soutenir les allégations des témoins, ni de prouver une quelconque falsification des informations contenues dans les formulaires tel que la Défense le soutient.
14. La Représentante légale des victimes soutient en effet que la Défense n'a fourni aucune raison juridique ou factuelle à l'appui de sa demande et l'on ne voit pas objectivement comment une telle divulgation pourrait éclairer la Défense sur les allégations faites par les témoins lors de leur comparution.
15. De plus, la Représentante légale des victimes souligne qu'une telle divulgation mettrait en péril la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins qui ont bénéficié des mesures de protection conformément à l'article 68-1 du Statut de Rome.
16. En sus, la Représentante légale des victimes soutient que les raisons ayant conduit à ce que de telles mesures de protection soient accordées par la Chambre, demeurent valides aujourd'hui. La Défense n'a en outre pas su fournir d'arguments justifiant que l'on accède à sa demande. La Représentante légale des victimes affirme en effet que la règle 87-3 du Règlement de procédure et de preuve prévoit que la Chambre peut ordonner des mesures propres à empêcher que soient révélés au public [...] l'identité d'une victime, d'un témoin ou d'une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin

peut faire courir un risque. Or, la Représentante légale affirme que le bénéfice hypothétique d'une divulgation de toutes les informations expurgées dans les formulaires de participation en faveur de la Défense est inférieur au risque conséquemment encouru par les victimes.

17. La Représentante légale des victimes note que la requête de la Défense peut être interprétée comme une demande de divulgation d'une liste des numéros de victimes qui ont été assistées par l'intermédiaire 2.

18. A cet égard, la Représentante légale des victimes rappelle que l'identité des intermédiaires qui assistent les victimes demanderesses et/ou participantes est une information expurgée. Ainsi, la divulgation de tous les numéros de victimes ayant été assistées par l'intermédiaire 2 reviendrait à révéler une information qui a fait l'objet de mesures de protection au sein des formulaires de participation.

19. En ce sens, la Chambre de première instance III a suivi la jurisprudence de la Chambre de première instance I<sup>6</sup> et a confirmé par une décision du 22 février 2009 l'expurgation de plusieurs informations figurant dans les demandes de participation de victimes, incluant le nom et les coordonnées de l'intermédiaire qui assistait les victimes<sup>7</sup>.

20. De plus, la Représentante légale des victimes souligne que la Chambre de première instance III a décidé de maintenir le nom des intermédiaires figurant

---

<sup>6</sup> Voir ICC-01/04-01/06-1308, 6 mai 2008, paras. 19 et s.

<sup>7</sup> Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observation on applications by 86 applicants, ICC-01/05-01/08-699, 22 février 2010, par. 33.

au sein des formulaires de participation<sup>8</sup> des victimes-témoins en version moins expurgée.

21. S'agissant des victimes à double-statut, la Représentante légale des victimes note que la Défense allègue que les formulaires de participation des victimes à double statut devraient lui être divulgués. En ce sens, la Représentante légale des victimes ne s'oppose pas à la divulgation des codes victimes mais souligne que la demande d'accès aux formulaires de demande de participation des victimes à double statut n'est pas suffisamment justifiée et porterait atteinte à la sécurité et au bien-être de ces témoins ainsi que des tierces parties citées puisque les noms de ces personnes ainsi que leurs coordonnées figurent au sein des formulaires de participation
22. En effet, la Représentante légale des victimes note que la Défense a déjà accès aux formulaires de participation des victimes-témoins en version moins expurgée et que les informations figurant au sein des formulaires sont assez étayées de sorte que les droits de la défense ne sont pas affectés en l'espèce.
23. En conséquence, la Représentante légale des victimes est d'avis que la requête de la Défense demandant la divulgation des détails de toutes les demandes de participation des victimes qui ont été assistées par l'intermédiaire 2 n'est pas fondée et doit donc être rejetée en même temps que celle requérant l'accès aux formulaires de demande de participation non expurgés des victimes à double statut.

---

<sup>8</sup> Par exemple, *"Transmission to the Prosecution and the Defence of lesser redacted versions of 14 dual status victims applications for participations in the proceedings"*, ICC-01/05-01/08-1170-Conf, 26 janvier 2011 suivant les instructions de la Chambre de première instance III.

**B. S'agissant de la demande visant à divulguer et confirmer que ces victimes ont été admises à participer et qu'elles ont aussi témoigné en tant que témoin du Procureur**

24. La Représentante légale des victimes note que cette deuxième demande découle directement de la première puisqu'elle part du principe qu'une liste des victimes qui auraient été assistées par l'intermédiaire 2 devrait être divulguée à la Défense. La Représentante légale réitère son opposition à ce qu'une telle liste soit mise à disposition de la Défense s'agissant de toutes les victimes admises à participer.

25. De plus, la Représentante légale des victimes note que dans l'hypothèse où la Chambre faisait droit à ce qu'une liste complète de toutes les victimes qui auraient été assistées par l'intermédiaire 2 soit divulguée, la Défense aurait en conséquence accès aux décisions de participation concernant chacune d'elle.

26. Enfin, s'agissant des victimes à double statut, la Représentante légale des victimes souligne que la Chambre de première instance III avait précisé qu'il appartenait à la Défense de soumettre les requêtes nécessaires visant à divulguer des informations additionnelles et à l'Accusation de s'assurer qu'il remplit ses devoirs de divulgation conformément au Statut de Rome<sup>9</sup>. La Représentante légale des victimes s'en remet sur ce point à la sagesse de la Chambre dans la mesure où il s'agit de témoins-victimes.

---

<sup>9</sup> ICC-01/05-01/08-807-Corr, 12 juillet 2010, paras. 58-59.

**C. S'agissant de la demande de divulgation de toute information permettant de savoir si les parties/participants dans l'affaire Bemba ont utilisé les services de l'intermédiaire 2 pour tout objet autre que celui concernant les demandes de participation de victimes**

27. La Représentante légale des victimes affirme que la requête de la Défense est trop large et dépourvue de base légale.

28. La Représentante légale des victimes soutient en effet que la Défense ne détaille pas les informations auxquelles celle-ci souhaiterait avoir accès alors que les termes utilisés sont très vagues. La Défense requiert des « *information* » concernant « *any participants/parties* » dans l'affaire Bemba, visant les « *services* » de l'intermédiaire 2 pour « *any purpose other than completing victims applications* ».

29. La Représentante légale des victimes note par ailleurs que la Défense semble spéculer sur le mandat réservé à l'intermédiaire 2 en soumettant que des informations détenues par l'Accusation et la Représentante légale seraient disponibles relativement à des activités extérieures à l'assistance fournie aux victimes par rapport aux formulaires de participation.

30. Or, la Défense ne parvient pas à justifier le bien-fondé de sa demande, puisqu'elle ne spécifie pas à quels types d'informations celle-ci souhaite avoir accès, dans quel(s) but(s), et de quels services de l'intermédiaire 2, elle fait référence. La Défense se contente au contraire d'alléguer l'importance centrale de ces questions concernant la crédibilité du témoin P-169<sup>10</sup> sans étayer plus

---

<sup>10</sup> Requête de la Défense, par. 1.

avant le bénéfice qu'une telle requête, si celle-ci était accordée, aurait sur la crédibilité de ce témoin.

31. En outre, la Représentante légale des victimes ajoute que l'on ne saurait mesurer la crédibilité du témoin P-169 à la lumière des allégations pesant contre [EXPURGÉ] puisque le témoin a affirmé pendant sa deuxième comparution, n'avoir été en contact avec ce dernier que lors d'une seule et unique réunion<sup>11</sup>. Ainsi, toutes informations relatives à [EXPURGÉ], ne pourraient, même si elles étaient accessibles à la Défense et de l'avis de la Représentante légale des victimes, constituer une base suffisante permettant de remettre en cause la fiabilité et la crédibilité du témoin P-169.
32. En ce sens, la Représentante légale des victimes soutient qu'il ne serait pas pertinent d'appeler l'intermédiaire 2 [EXPURGÉ] à comparaître, puisque la Défense n'a pas justifié le bien-fondé de cette demande.
33. En sus, la Représentante légale des victimes souligne qu'il n'existe aucune obligation statutaire ou réglementaire visant à ce que soient divulguées toutes les informations que disposeraient les parties ou participants sur les procédures internes qui concerneraient un intermédiaire. Par ailleurs, même dans l'éventualité où des informations relatives à cet intermédiaire étaient en possession de la Représentante légale des victimes, elle affirme que la nature des informations est confidentielle et protégée en ce qu'elles relèvent de la relation privilégiée que le Conseil entretient avec son client conformément à l'article 8 du Code de conduite professionnelle des conseils relatif au respect du secret professionnel et de la confidentialité.

---

<sup>11</sup> ICC-01/05-01/08-T-361-CONF-FRA ET, p. 59, lignes 13-15.

34. La Représentante légale des victimes soutient en conséquence que les raisons à l'appui de cette demande sont insuffisantes et dépourvues de base légale et la requête devrait en conséquence être rejetée.

**À LA LUMIÈRE DES ÉLÉMENTS PRÉSENTÉS CI-DESSUS,** la Représentante légale de victimes sollicite respectueusement de la part de la Chambre qu'elle :

**REJETTE** dans son intégralité, la requête de la Défense



---

Maître Douzima-Lawson Marie-Edith

Fait le 8 janvier 2015

À la Haye, Pays-Bas